Image not found or type unknown

Bonjour je viens de me faire arrêter sans permis

Par **yoan09**, le **04/09/2011** à **18:20**

bonjour je viens de me faire arrêter sans permis de conduire
et j'ai déjà eu deux retrais de pc
le premiers pour éxés de vitesse le second pour conduite sous l'emprise de stupéfiants 3nanogramme/L de sang
j' aimerai savoir les risque encouru pour cet infraction.
javai un permis probatoire.
merci

Par **Domil**, le **04/09/2011** à **18:24**

Donc votre permis a déjà été annulé

Article L224-16
I. - Le fait pour toute personne, malgré la notification qui lui aura été faite d'une décision prononçant à son encontre la suspension, la rétention, l'annulation ou l'interdiction d'obtenir la délivrance du permis de conduire, de conduire un véhicule à moteur pour la conduite duquel une telle pièce est nécessaire est puni de [fluo]deux ans d'emprisonnement et de 4 500 euros d'amende.
[/fluo]
II. - Toute personne coupable du délit prévu au présent article encourt également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation obligatoire du véhicule dont le condamné s'est servi pour commettre l'infraction, s'il en est le propriétaire. La juridiction peut toutefois ne pas prononcer cette peine, par une décision spécialement motivée. La confiscation n'est pas obligatoire lorsque le délit a été commis à la suite d'une des mesures administratives prévues aux articles L. 224-1, L. 224-2 et L. 224-7.
2° La suspension, pour une durée de trois ans au plus, du permis de conduire, cette suspension ne pouvant pas être limitée à la conduite en dehors de l'activité professionnelle ;
3° La peine de travail d'intérêt général selon des modalités prévues à l'article 131-8 du code pénal et selon les conditions prévues aux articles 131-22 à 131-24 du même code et à l'article 20-5 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ;
4° La peine de jours-amende dans les conditions fixées aux articles 131-5 et 131-25 du code pénal ;
5° L'interdiction de conduire certains véhicules terrestres à moteur, y compris ceux pour la conduite desquels le permis de conduire n'est pas exigé, pour une durée de cinq ans au plus ;
6° L'obligation d'accomplir, à ses frais, un stage de sensibilisation à la sécurité routière.

III. - Toute personne coupable du délit prévu au présent article, dans les cas où il a été

commis à la suite d'une décision de suspension ou de rétention du permis de conduire, encourt également la peine complémentaire d'annulation de ce permis, avec interdiction de solliciter la délivrance d'un nouveau permis pendant trois ans au plus.

IV. - L'immobilisation peut être prescrite dans les conditions prévues aux articles L. 325-1 à L. 325-3.

V. - Le délit prévu au présent article, dans le cas où il a été commis à la suite d'une décision de suspension ou de rétention du permis de conduire, donne lieu de plein droit à la réduction de la moitié du nombre maximal de points du permis de conduire.

Par **yoan09**, le **04/09/2011** à **18:31**

es que le fait de mais deux retrais fait l'objet d'une récidive?
oui je les eu retirai une fois et la deuxième annulé.
exceptionnellement j'ai pris ma voiture car ma conjointe ne peut plus conduire et je me suis fait prendre

Par **Domil**, le **04/09/2011** à **18:35**

[citation]exceptionnellement j'ai pris ma voiture car ma conjointe ne peut plus conduire et je me suis fait prendre[/citation] ce n'est pas une défense ça. Au contraire, vous montrez que votre seul regret c'est de vous faire prendre.
Vous avez un lourd passif. La tendance n'est pas à l'indulgence, prenez un avocat

Par **yoan09**, le **04/09/2011** à **18:39**

je te remercié pour t'ai renseignement Domil

Par **razor2**, le **05/09/2011** à **11:34**

Bonjour, il n'y aura pas de "récidive" dans votre cas, mais votre "passif" sera certainement pris en compte dans la sanction qui vous sera infligée...

Copyright © 2025 Légavox.fr - Tous droits réservés